

REQUETE EN ANNULATION

Monsieur le Premier Président
Mesdames et Messieurs les Présidents
Mesdames et Messieurs les Conseillers
Composant le Conseil d'Etat de Belgique

A L'HONNEUR DE VOUS EXPOSER TRÈS RESPECTUEUSEMENT,

REQUERANT : Monsieur **Christian HERIN**, cadre supérieur à la retraite, (...)

Requérant

Ayant pour conseil Me **André-Philippe VANDESMAL**,
avocat, (...)

PARTIES ADVERSES :

L'Etat belge, représenté par son Vice-Premier Ministre et
Ministre des finances et des réformes institutionnelles, Monsieur
Didier REYNDERS dont le cabinet est établi rue de la loi 12 à
1000 Bruxelles.

Première partie adverse

La Société fédérale de Participations et d'Investissement
société anonyme de droit public, en abrégé SFPI, dont le siège
social est établi avenue Louise 54 bte 1 à 1150 Bruxelles.

Deuxième partie adverse

ACTES DONT IL EST DEMANDÉ L'ANNULATION

1. **Arrêté du 29 septembre 2008** confiant à la Société fédérale de Participations et d'Investissement une mission au sens de l'article 2§3 de la loi du 2 avril 1962 relative à la Société fédérale de Participations et d'Investissement et aux sociétés régionales d'investissement. (ci-dessous AR 29/09/2008)

Cet arrêté royal a été publié le 6 octobre 2008, moniteur n° 2008003404, page 53020.

« (...) la Société fédérale de Participations et d'Investissement est chargée de souscrire à une augmentation de capital et, le cas échéant, d'acquérir des actions de Fortis SA, société de droit belge dont le siège social est établi à 1000 Bruxelles, Rue Royale 20, et de Fortis N.V., société de droit néerlandais dont le siège social est établi à 3584 BA Utrecht (Pays-Bas), Archimedeslaan 6, et/ou de Fortis Banque SA, société de droit belge dont le siège social est établi à 1000 Bruxelles, rue Montagne du Parc 3, à concurrence d'un montant maximum de cinq (5) milliards d'euros et de gérer cette participation (...) »

L'avis du Conseil d'Etat n'a pas été demandé « Vu l'urgence » motivée comme suit :

« Considérant que l'urgence est justifiée par la nécessité de prendre au plus vite les mesures d'une prise de participation dans le Groupe FORTIS »

2. **Tous les actes administratifs d'exécution** de cet arrêté royal du 29/09/2008, en ce compris ceux pris par la SFPI.
3. **Arrêté royal du 12/11/2008** confiant à la Société fédérale de Participations et d'Investissement une mission au sens de l'article 2§ 3, de la loi du 2 avril 1962 relative à la Société fédérale de Participations et d'Investissement et aux sociétés régionales d'investissement, p. 62248 du moniteur belge du 24/11/2008. (ci-dessous AR 12/11/2008 acquisition.)

« (...) la Société fédérale de Participations et d'Investissement est chargée d'acquérir de Fortis Brussels SA, société anonyme de droit belge, dont le siège social est établi à 1000 Bruxelles, rue Royale 20, ou de toute autre société du Groupe Fortis, sa dans le capital de Fortis Banque SA, société anonyme de droit belge, dont le siège social est établi à 1000 Bruxelles, Montagne du Parc 3, soit 241 620 577 actions (...)»

L'avis du Conseil d'Etat n'a pas été demandé « Vu l'urgence » motivée comme suit :

« (...) Considérant la situation tendue sur les marchés financiers et la nécessité de préserver la stabilité du système financier belge et de maintenir la confiance du public dans les institutions financières; Considérant que la

mesure proposée est justifiée par un besoin impérieux d'intérêt général; que tout retard dans sa mise en œuvre porterait atteinte à son efficacité eu égard à la grande volatilité des marchés; qu'il importe de pouvoir informer le marché de la prise de participation envisagée sans délai et sans incertitude quant à son exécution;(…)

4. **Tous les actes administratifs d'exécution** de cet arrêté royal du 29/09/2008, en ce compris ceux pris par la SFPI.
5. **Arrêté royal 12/12/2008** confiant à la Société fédérale de Participations et d'Investissement une mission au sens de l'article 2 § 3, de la loi du 2 avril 1962 relative à la Société fédérale de Participations et d'Investissement et aux sociétés régionales d'investissement, p. 62249. (ci-dessous AR 12/12/2008, cession)

« (...)la Société fédérale de Participations et d'Investissement est chargée (i) d'apporter à la société anonyme de droit français BNP Paribas, dont le siège social est établi à 75009 Paris, boulevard des Italiens 16, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris, sous le numéro 662.042.449, l'ensemble ou une partie des actions détenues par la Société fédérale de Participations et d'Investissement aux termes de l'acquisition de Fortis Brussels SA, société anonyme de droit belge, dont le siège social est établi à 1000 Bruxelles, rue Royale 20, ou de toute autre société du Groupe Fortis, de sa participation dans le capital de Fortis Banque SA, société anonyme de droit belge, dont le siège social est établi à 1000 Bruxelles, Montagne du Parc,(...) »

L'avis du Conseil d'Etat n'a pas été demandé « Vu l'urgence » motivée comme suit

« (...) Considérant la situation tendue sur les marchés financiers et la nécessité de préserver la stabilité du système financier belge et de maintenir la confiance du public dans les institutions financières; Considérant que la mesure proposée est justifiée par un besoin impérieux d'intérêt général; que tout retard dans sa mise en œuvre porterait atteinte à son efficacité eu égard à la grande volatilité des marchés; qu'il importe de pouvoir informer le marché de la prise de participation envisagée sans délai et sans incertitude quant à son exécution;(…)

6. **Tous les actes administratifs d'exécution** de cet arrêté royal du 12/11//2008, en ce compris ceux pris par la SFPI et en particulier, la décision écrite ou verbale prise par le Conseil d'administration de la S.F.P.I. de contracter avec la BNP PARIBAS en vue de lui céder 75% de sa participation dans FORTIS BANQUE et tous actes administratifs subséquents

LES FAITS

- 1.1. Pour des causes complexes dont notamment, la bulle spéculative immobilière, la bulle spéculative sur les produits financiers, une crise financière a frappé en premier lieu (semble-t-il) la Banque Lehman BROTHERS et ensuite l'ensemble des établissements financiers dans le monde.

Cette crise financière devrait toucher ensuite les hedge funds et enfin les compagnies d'assurances, en particulier les assurances crédits, les réhausseurs de garantie crédits....

L'étape suivante dont on ressent déjà les premiers effets, devrait être une crise économique profonde.

Mais ces événements ne dispensent personne, en particulier les autorités administratives de respecter les lois et a fortiori lorsqu'elles sont d'ordre public.

En période de crise, la loi est le dernier rempart contre la barbarie.

- 1.2. Le 25 septembre 2008, FORTIS sa/nv (société de droit belge en consortium avec FORTIS nv (de droit néerlandais) toutes deux des sociétés de droit privé auraient connu un grave problème de liquidité mais aucune information publique n'a été donnée.
- 1.3. FORTIS ne communiquera pas et le gouvernement belge soi-disant dans l'urgence tente d'arracher un accord avec des tiers. (ING, BNP qui participent tous deux au « data room » organisé par FORTIS)

L'ordonnance de Madame la Présidente du tribunal de commerce dira pour droit que le Gouvernement belge n'a jamais reçu le moindre mandat et agira de sa propre initiative, sans autorisation à l'époque de ce faire (pas de loi, aucun texte réglementaire).

Non seulement, il n'y a pas de mandat ou même d'instruction formelle dans ce sens, mais plus est, il n'y a aucun représentant de FORTIS sa/nv qui participe à cette négociation; le gouvernement belge négociant directement avec les tiers, sans être couvert par un quelconque texte réglementaire pour ce faire.

- 1.4. Dès le vendredi 26 septembre 2008, la BNP déclare qu'elle est intéressée par le rachat de FORTIS et dès ce moment, il se dit que la BNP aurait offert un échange de titres, au moins 2/3 du prix aurait dû être payé en actions.

BNP PARIBAS va se présenter pour avoir accès au data room organisé par FORTIS sa/nv (une entreprise à ce moment là encore 100% privée) (voir ordonnance du 18/11/2008 de la présidente du tribunal de commerce). Il est donc manifeste qu'à ce moment là, la BNP a accès à l'information privilégiée au sens de la loi du 2/8/2002 sur la surveillance des marchés financiers.

Fortis ne communiquera pas et ne donnera aucune information quant à l'offre de la BNP Paribas et ce, contrairement aux obligations telles qu'imposées par la loi du 2/8/2002 à la lumière de la circulaire réglementaire de la CBFA qui impose la transparence en cas de cession. (disposition d'ordre public et de police économique)

- 1.5. A ce moment, le périmètre de consolidation est vaste et comprend encore ABN AMRO (société de droit néerlandais)

Le Gouvernement belge va simplement indiquer que l'offre de la BNP Paribas est insuffisante mais nul ne communiquera sur l'offre de la BNP Paribas.

Or, cette information est d'utilité publique, nécessaire à la transparence du marché des instruments financiers (dont les actions de FORTIS – voir circulaire CBFA en cas de cession et d'offre) et les autorités administratives doivent veiller à respecter ces dispositions d'ordre public et de police économique.

En effet, il n'appartenait évidemment pas au gouvernement belge d'apprécier si le prix donné par la BNP PARIBAS était suffisant ou non mais aux conseils d'administration du consortium FORTIS (qui est à ce moment là 100% privée) et in fine aux actionnaires qui auraient été les bénéficiaires de l'échange de titres FORTIS – BNP PARIBAS.

- 1.6. Le 28 septembre 2008, FORTIS BANQUE sa (de droit belge) procède à une augmentation de capital autorisée en vertu des articles 6 et 7 des statuts.

L'Etat belge (la SFPI) obtiendra 49% des parts de FORTIS BANQUE sa et non pas de FORTIS sa/nv dont les titres sont cotés.

En réalité, l'Etat belge va donner une mission à la SFPI d'agir sous son nom mais pour compte de l'Etat

« Vu l'urgence :

*Considérant que l'urgence est justifiée par la nécessité de prendre au plus vite les mesures d'une prise de participation dans le Groupe Fortis
(...)*

Art. 1 : En application de l'article 2§3, de la loi du 2 avril 1962, relative à la société fédérale de Participations et d'investissement et aux sociétés régionales d'investissement, la société fédérale de Participations et d'investissement est chargée de souscrire à une augmentation de capital et, le cas échéant, d'acquérir des actions de Fortis sa, , société de droit belge dont le siège social est établi à 1000 Bruxelles, rue Royale 20 et de Fortis nv, société de droit néerlandais dont le siège social est établi à 3584 BA Utrecht (Pays-Bas), Archimedeslaan 6 et/ou de Fortis Banque sa, société de droit belge dont le siège social est établi à 1000 Bruxelles, rue de la Montagne du Parc 3

à concurrence d'un montant maximum de 5 milliards d'euros et de gérer cette participation.

Art. 2 : A cette fin, l'Etat mettra à la disposition de la Société fédérale de Participations et d'Investissement les fonds nécessaires aux souscriptions ou acquisitions visées à l'article 1, pour un montant de maximum de 5 milliards d'euros.

Art. 3 : La mission confiée à la Société fédérale de Participations et d'Investissement par le présent arrêté est exécutée par celle-ci en son nom propre mais pour compte de l'Etat.

Art. 4 : le présent arrêté entre vigueur le 28 septembre 2008

Art.5 : Notre premier (...)

Donné à Bruxelles, le 29 septembre 2008

(....) »

- 1.7. L'Etat néerlandais s'était engagé à participer à concurrence de 4 milliards € à une augmentation de capital de FORTIS BANK NEDERLAND, filiale à 100% de FORTIS BANQUE et ainsi, aurait obtenu 49% des parts de FORTIS BANK NEDERLAND

Cette opération néerlandaise est plus compliquée car elle nécessite la création d'une nouvelle catégorie d'actions auprès de la DNB (banque nationale des Pays-Bas) et donc, aussi la modification des statuts et donc, enfin une assemblée générale des actionnaires de FORTIS BANQUE sa/nv.

Il fallait respecter des délais et obtenir l'autorisation de la DNB ; ce qui semble avoir échappé aux négociateurs.

- 1.8. Relevons que la BNP PARIBAS participe aux négociations originaires, participe au data room mis à disposition par FORTIS (100% privée) et qu'en même temps, il semble que la Deutch bank se soit vue écartée de la possibilité d'accéder à la data room

Il est donc manifeste que la BNP PARIBAS détient des informations privilégiées au sens de la loi du 2/8/2008 et va en faire usage.

L'Etat Luxembourgeois quant à lui devient titulaire d'obligations convertibles (2,5 milliards €) et ainsi, deviendra lors de la conversion, titulaire de 49 % des actions de Fortis Luxembourg filiale à 100% de FORTIS BANQUE sa/nv

- 1.9. Le requérant ignore à quelle date la SFPI a décidé d'exécuter la mission qui lui était confiée.

Le requérant ignore si, d'ailleurs, une telle décision a réellement été prise en conseil d'administration et le requérant ignore à quelle date elle a effectivement participé à l'augmentation de capital de FORTIS BANQUE.

- 1.10. Le vendredi 3 octobre 2008, on apprend que les Pays-Bas n'ont pas versé les 4 milliards d'euros et qu'ils se sont portés acquéreurs de Fortis bank nederland en ce compris ABN AMRO, de FORTIS VERZEKERING (ex AMEV) à l'exclusion de FORTIS BELGIUM INSURANCE et de FORTIS CORPORATE INSURANCE nv pour un montant total de 16,8 milliards €

Ce dépeçage s'est fait sans l'aval des différentes assemblées générales de FORTIS (en violation des statuts article 14 et du corporate governance ainsi que du rapport annuel qui prévoit l'application du corporate governance) sa/nv, de FORTIS nv, de FORTIS BRUSSEL sa/nv, de FORTIS BANQUE sa/nv, de FORTIS UTRECHTnv et de FORTIS VERZEKERING nv et sans qu'aucune information précise ne soit divulguée dans le public.

Ces actifs ont été cédés d'une manière lésionnaire ; d'ailleurs prima facie la Présidente du tribunal de commerce de Bruxelles a considéré qu'il était nécessaire de désigner un collège d'experts de haut niveau pour évaluer les cessions.

4 milliards d'euros reviennent à FORTIS et plus exactement à FORTIS UTRECHT nv et 12,8 milliards d'euros à FORTIS BANQUE sa/nv

- 1.11. Le dimanche 5 octobre 2008, l'Etat belge annonce qu'il va acquérir 51% des actions plus 1 de FORTIS BANQUE et qu'il versera alors 4,7 milliards d'euros en numéraire (ce montant a dû être versé à FORTIS BRUSSEL sa/nv).

Les arrêtés royaux ne seront promulgués que le 12/11/2008 et publié le 24/11/2008.

Une entité séparée Newco va reprendre pour un montant indéterminé un portefeuille de produits structurés d'une juste valeur de 10,4 milliards€ (valeur « fair value » inconnue de 0 à 10,4 milliards d'euros)

Cette entité est à constituer et serait détenue à 66% par FORTIS sa/nv en consortium avec FORTIS NV, 24% par l'Etat belge (SFPI) et 10% par BNP PARIBAS.

L'opération d'aide entre entreprise est permise mais l'opération ne peut être contraire à l'intérêt de la société qui « aide » et à la condition que la société qui doit être aidée en ait le besoin.

L'opération doit être actée dans les comptes et à tout le moins en annexe (voir cass. 3/5/2002 et arrêts subséquents dans le dossier dit Assubel) - Actuellement, les comptes ne laissent pas apparaître l'opération et aucune information n'est donnée.

Le logement dans la société FORTIS sa/nv des produits « toxiques » qui se trouvaient précédemment dans la société FORTIS BANK a été faite au seul profit de FORTIS BANK et de la BNP-PARIBAS.

L'aide apparaît donc parfaitement illicite ayant porté atteinte directement à FORTIS sa/nv et donc au requérant.

- 1.12. Dans un deuxième temps, BNP PARIBAS va racheter à l'Etat belge (à la SFPI), 75% des actions de FORTIS, ce dernier recevant en échange des actions de la BNP PARIBAS. Il faut rappeler que 4,7 milliards avaient été injectés par l'Etat belge le 28/09/2008 et 12,8 milliards d'euro par l'état néerlandais le 3/10/2008.

Selon l'office de M. le procureur du Roi, dans son avis devant le tribunal de commerce siégeant en référé, la convention FORTIS - SFPI et la convention SFPI - BNP PARIBAS n'en font qu'une, la première convention étant en réalité une convention de portage. (Le requérant émet un doute sur ce point).

L'ordonnance du tribunal de commerce de Bruxelles suivra sur ce point l'avis de l'office de M. le procureur du Roi près le tribunal de première instance de Bruxelles. D'un point de vue administratif, si l'opération devait être qualifiée de convention de portage, alors elle est tout à fait illicite, l'Etat agissant uniquement en faveur d'un privé.

Cette opération laisse apparaître qu'en réalité, la BNP PARIBAS va acquérir FORTIS BANQUE pour rien et va payer 4,7 milliards € pour FORTIS BELGIUM INSURANCE payant avec les fonds de FORTIS BANQUE. (Cette opération serait déjà bouclée)

Le requérant n'a pas connaissance d'un arrêté royal donnant mission en ce sens à la SFPI, ni ne sait s'il existe une décision de nature administrative prise par le conseil d'administration de la SFPI ; le requérant n'ayant pas connaissance de la moindre « recherche » d'un autre partenaire ; aucune information n'allant dans ce sens.

- 1.13. Le 6 et 7 octobre 2008, le Conseil des ministres aurait délibéré deux arrêtés royaux donnant mission à la SFPI d'acquérir les 51% plus une part de FORTIS BANQUE et de les revendre à BNP PARIBAS. (voir procès-verbal des conseils des ministres des 6 et 7 octobre 2008 dont la production devra être ordonnée si nécessaire)

Ces AR délibérés en conseil des ministres n'ont jamais été signés par le Roi

Ces AR royaux prévoyaient notamment que leur entrée en vigueur était fixée à la signature par le Roi.

- 1.14. Courant des plaidoiries devant le tribunal de commerce de Bruxelles siégeant en référé, avant le 7 novembre 2008, les conseils de la SFPI et les conseils de FORTIS BANQUE ont confirmé que la prise de participation par la SFPI dans FORTIS BANQUE était complètement réalisée, en ce compris l'inscription dans les livres des parts sociales de FORTIS.

- 1.15. Le 12/11/2008, le Roi a signé 2 arrêtés royaux qui n'auraient pas été délibérés en conseil des ministres contrairement à ce qui y est énoncé et qui seraient donc différents de ceux délibérés en conseil des ministres les 6 et 7 octobre 2008.

Ces arrêtés ont été publiés le 24/11/2008

RECEVABILITE

DELAIS

Les délais sont à compter à dater au plus tôt le 29/09/2008 et plus précisément à dater du 6/10/2008, date de publication au moniteur belge

QUALITE

Le requérant est actionnaire de FORTIS sa/nv et de FORTIS nv à concurrence de 6300 actions acquise entre le 15/05/2007 et le 11/02/2008.

Certes, il est un tiers juridique aux actes dont il est demandé la nullité mais chacune des décisions administratives, publiées ou non, verbales ou écrites ont eu pour effet de diminuer l'actif de FORTIS sa/nv et de FORTIS nv.

Les décisions administratives ont porté directement atteinte à ses droits subjectifs d'actionnaires.

INTERET

1. L'AR du 29/09/2008 et AR du 12/11/2008 acquisition

L'intérêt doit être personnel, direct, certain, actuel, légitime. (Michel Leroy, contentieux administratif, quatrième édition, 2008, p.524 et suivantes.)

L'intérêt en droit administratif n'est pas à confondre avec l'intérêt juridiquement protégé (n'est pas un droit subjectif)

L'intérêt direct peut être purement moral mais en l'occurrence, il atteint directement le requérant en ce qu'il dilue sa participation dans FORTIS sa/nv et vide de son actif FORTIS sa/nv dont le requérant est actionnaire.

L'intérêt est certain, puisque si la SFPI n'obtient pas l'autorisation de participer à l'augmentation de capital, il est certain qu'il n'y aura pas de dilution de la participation du requérant.

L'arrêté royal qu'il soit qualifié de réglementaire ou non porte préjudice au requérant en ce qu'il autorise en réalité la SFPI à participer à une augmentation de capital, SFPI qui est la seule à pouvoir participer à cette augmentation de capital autorisée.

L'annulation de l'arrêté royal aurait pour conséquence immédiate l'absence de dilution de la participation du requérant.

L'intérêt est actuel.

L'intérêt est légitime au sens que lui a donné l'ensemble de la jurisprudence du Conseil d'Etat, (définition a contrario).

Le requérant ne recherche pas à voir appliquer une situation illégale ou un acte illégal ; bien au contraire.

2. l'AR du 12/12/2008 cession des parts.

Compte tenu des éléments tels que décidés par le tribunal de commerce de Bruxelles siégeant en référé, il apparaît que l'acquisition de FORTIS BELGIUM INSURANCE par BNP PARIBAS est conditionnée et inversement à la cession par la SFPI de 75% de FORTIS BANQUE à la BNP PARIBAS.

Si la cession à BNP PARIBAS venait à être annulée, l'actif de FORTIS sa/nv inévitablement ne serait pas dépouillé voire serait augmenté de l'ensemble de l'actif de FORTIS INSURANCE BELGIUM qui est propriétaire « d'un petit bijou » à savoir l'actif immobilier considérable (on parle de plusieurs millions de m², directement ou indirectement).

Cela ne manquerait pas de « revaloriser » le cours des actions du requérant en rendant automatiquement de la liquidité à la société dont il est l'actionnaire.

MOYENS

I. MOYEN GENERAL D'ANNULATION DES ACTES ADMINISTRATIFS INCRIMINES : excès de pouvoir

La présidente du tribunal de commerce de Bruxelles siégeant en référés juge que :

« Qu'en d'autres termes, la cession des titres à la SFPI n'est opérée que dans le but d'une cession de ces titres à la BNP PARIBAS » (Ordonnance du 18/11/2008, p.114)

Si tel est le cas, l'ensemble des arrêtés royaux incriminés et leurs actes subséquents sont nuls de nullité absolue.

En effet, ces actes ont été posés par des autorités publiques et administratives en vue de « sauver » une personne privée et en faveur d'une personne privée.

Ces arrêtés royaux et les actes subséquents n'ont aucune base juridique, aucune loi n'autorisant le gouvernement à s'immiscer dans des relations privées et à offrir un service « gratuit » à un tiers privé.

En agissant de la sorte, si telle est la qualification qui peut être donnée à l'ensemble des opérations, alors ces actes violent, tous les principes administratifs de transparence, de motivation, de sincérité.

Ils violent les règles d'ordre public européen notamment en matière d'aide publique et les règles de police économique de la concurrence.

Ils violent les règles de la comptabilité de l'Etat en usant de fonds public à l'usage exclusifs d'un tiers privé.

Ils violent les règles d'ordre public de la loi du 2/8/2002 sur la surveillance des marchés financiers.

(...)

Si tel est le cas, il s'agit ni plus ni moins que d'un abus des biens et deniers de l'Etat ; ainsi, loin de protéger les intérêts de la collectivité, ces opérations lèse l'intérêt collectif au profit d'un intérêt privé d'une grande banque française.

II. ARRÊTÉ ROYAL DU 29/10/2008 ET LES ACTES SUBSEQUENTS

1. 1^{ER} MOYEN VIOLATION DE L'ARTICLE 44§1 et §2 de l'arrêté royal portant coordination des lois sur la comptabilité de l'Etat (article 24 de la loi du 28/06 1963) modifiant et complétant les lois sur la comptabilité de l'Etat et de l'article 108 de la constitution (dispositions d'ordre public)

«§1 Dans les cas d'urgence amenés par des circonstances exceptionnelles ou imprévisibles, le Conseil des Ministres peut, par délibération motivée, autoriser l'engagement, l'ordonnancement et le paiement des dépenses au-delà de la limite des crédits budgétaires ou, en l'absence de crédits, à concurrence du montant fixé par la délibération. La délibération du Conseil peut porter sur une autorisation tendant à augmenter le crédit budgétaire d'engagement sans modification du crédit d'ordonnancement, sur une autorisation tendant à augmenter le crédit d'ordonnancement sans modifications du crédit d'engagement, ou sur une autorisation d'engagement donnée dans le dispositif de la loi budgétaire. Le contrôleur des engagements vise les engagements et les ordonnancements de dépenses autorisées par la délibération.

Le texte des délibérations est immédiatement communiqué aux Chambres législatives et à la Cour des comptes. Cette dernière fait, éventuellement, parvenir sans délai ses observations à la Chambre des représentants.

(...)

§2 Les autorisations visées par les délibérations font périodiquement ou spécialement l'objet d'un projet de loi tendant à ouvrir les crédits nécessaires.

La délibération doit faire l'objet d'un projet de loi spécial dans les cas suivants :

1. *Lorsque la délibération autorise une dépense d'au moins 5.000.000,00 EUR.*

2. *(...)*

Toute exécution (engagement, ordonnancement ou paiement) de la délibération est suspendue jusqu'au dépôt du projet de loi spécial visé à l'alinéa 2

Il est incontesté et incontestable que l'arrêté royal du 29/09/2008 est un acte réglementaire en ce qu'il autorise une mise à disposition de la SFPI de 5 milliards d'Euros afin de participer à une augmentation de capital dans FORTIS BANQUE.

Certes, la dépense autorisée n'est pas de 5 milliards d'euro mais est constituée par les intérêts de la dette ainsi créée.

Les intérêts d'un tel montant sont particulièrement importants ; par exemple si le taux est de 3% l'an, cela représente 150 millions d'euros, soit pour les mois d'octobre, novembre et décembre 2008 la somme de 37, 5 millions d'euros.

L'Etat belge, par l'intermédiaire de la SFPI, a reconnu lors des débats devant le tribunal de commerce, siégeant en référés, que la charge d'intérêts était hors budget.

Ainsi, il est certain que la section 2 de l'AR royal du 17/07/1991 s'applique.

Branche unique: nullité pour absence de délibération en conseil des ministres.

Il n'apparaît pas que l'arrêté royal ait été délibéré en conseil des ministres mais semble émaner que de la concertation en comité restreint gouvernemental.

Il est indispensable sur ce point que les parties adverses déposent le procès-verbal de la réunion du conseil des ministres du 29/09/2008.

Or, tant l'article 44 de l'arrêté royal du 17/07/1991 ci-dessus mieux libellé et l'article 2§3 de la loi du 2 avril 1962 relative à la Société fédérale de Participations et d'Investissement et les sociétés régionales d'investissement exigent tous deux des délibérations en conseil des ministres ou une loi spéciale.

Si comme cela est probable, l'arrêté royal n'a pas été délibéré en conseil des Ministres et dès lors, conformément à la jurisprudence constante de votre conseil, l'arrêté royal doit être annulé.

2. **2^{ème} MOYEN : nullité pour absence de motivation tant au regard de l'article 44 de l'arrêté royal du 17/07/1991 mais aussi au regard de l'obligation de la motivation formelle des actes administratifs et les lois sur le Conseil d'Etat coordonnées par l'arrêté royal du 12 janvier 1973, notamment l'article 3, § 1er; remplacé par la loi du 4 juillet 1989 et modifié par la loi du 4 août 1996 et de l'article 108 de la constitution**

1^{ère} branche

L'arrêté royal devait motiver les circonstances exceptionnelles ou imprévisibles qui permettaient au conseil des ministres de délibérer sur l'engagement au-delà de la limite des crédits budgétaires.

Or, l'arrêté royal est parfaitement muet quant à ce.

L'arrêté royal incriminé précise seulement

« Considérant que l'urgence est justifiée par la nécessité de prendre au plus vite les mesures d'une prise de participation dans le Groupe Fortis; »

Cette motivation ne concerne pas les circonstances exceptionnelles ou imprévisibles mais en réalité est la motivation qui permettrait de prendre un arrêté royal sans demander l'avis préalable de votre Conseil.

La motivation est donc parfaitement inadéquate voire inexistante.

2^{ème} branche

Au regard même de l'article 3§1 de l'AR du 12 janvier 1973, la motivation de l'urgence permettant de ne pas demander l'avis préalable de votre conseil ne peut être considérée comme une motivation, au sens légal du terme.

En effet, la motivation est en réalité une tautologie, elle n'explique par en quoi il y a urgence mais précise seulement qu'il y a « *nécessité de prendre au plus vite les mesures* » ; en d'autres termes, il y a urgence parce qu'il y a urgence.

Une telle tautologie ne peut en aucun cas être considérée comme étant une motivation formelle d'un acte administratif (jurisprudence constante du Conseil d'Etat) et dès lors, l'arrêté royal litigieux n'est nullement motivé et viole donc des dispositions légales supérieures d'ordre public.

Au surplus, la tautologie se rapporte sur la nécessité qu'il y aurait à prendre une participation dans le groupe FORTIS.

Le consortium FORTIS sa/nv et FORTIS nv était un consortium à 100% privé.

Or, la tautologie justifiant la soi-disant urgence est en contradiction absolue avec le corps de l'arrêté royal qui vise FORTIS BANQUE et à l'exécution qui en sera faite par la SFPI qui prendra une participation dans FORTIS BANQUE et non dans le consortium FORTIS sa/nv et FORTIS nv.

L'arrêté royal vise à « sauver » le groupe FORTIS à 100% privé et que dès lors, en l'absence de motivation particulière, précise et pertinente, cet arrêté royal ne vise qu'à sauver des intérêts privés et non un intérêt collectif.

Or, la motivation tant à l'égard de la notion des circonstances exceptionnelles ou imprévisibles qu'au regard de la notion d'urgence doit viser un intérêt collectif et non un intérêt privé.

L'arrêté royal du 29/09/2008 confiant à la Société fédérale de Participations et d'Investissement une mission au sens de l'article 2, § 3 de la loi du 2 avril 1962 relative à la Société fédérale de Participations et d'Investissement et aux sociétés régionales d'investissement doit être annulé en toutes ses dispositions.

3. **3^{ème} MOYEN : Violation de l'article 2 du code civil et violation de l'article 108 de la constitution**

L'arrêté royal incriminé, à portée réglementaire, précise que son entrée en vigueur est fixée au 28/09/2008.

L'arrêté royal a donc un effet rétroactif, non seulement au regard de sa délibération mais a fortiori au regard de sa publication du 6/10/2008.

S'il peut être admis que dans certains cas, un arrêté royal puisse exceptionnellement avoir un effet rétroactif, le gouvernement doit veiller à une motivation particulièrement fouillée et précise.

Or, en l'occurrence, il n'y a aucune motivation quant au pourquoi du caractère rétroactif.

Dès lors, l'arrêté royal incriminé doit être annulé

III. NULLITÉ DE TOUS LES ACTES SUBSÉQUENTS À L'ARRÊTÉ ROYAL DU 29/09/2008 CI-DESSUS MIEUX LIBELLÉ

Le requérant n'a nullement connaissance des actes administratifs pris en exécution de l'arrêté royal du 29/09/2008 et en particulier, les décisions prises par la SFPI dans le cadre de la mission qui lui est donnée par l'arrêté royal incriminé.

1^{er} MOYEN : NULLITE DE L'ARRETE ROYAL DU 29/09/2008

Si l'arrêté royal du 29/09/2008 devait être annulé à bon droit, tous les actes administratifs subséquents doivent être annulés pour faute de base légale.

2^{ème} MOYEN VIOLATION DE L'ARTICLE 44 §2 al.3 de l'arrêté royal du 17/07/1991 portant coordination des lois sur la comptabilité de l'Etat (article 24 de la loi du 28/06 1963) modifiant et complétant les lois sur la comptabilité de l'Etat et de l'article 108 de la constitution

Il n'est pas contestable et d'ailleurs non contesté que la SFPI a pris la décision de participer à l'augmentation de capital de FORTIS BANQUE sa.

Or, l'article 44§2 al.3 de l'AR du 17/07/1991 énonce clairement que toute exécution **est suspendue** jusqu'au dépôt du projet de loi spécial visé à l'al.2 (la délibération porte sur un montant supérieur à 5.000.000€)

A ce jour, aucun projet de loi n'a été déposé en ce sens, il n'y a qu'un projet de loi budgétaire qui prévoit pour l'année 2009, un crédit de 937 millions d'euros pour couvrir les charges liées « au sauvetage du secteur financier ».

Pour autant que l'arrêté royal du 29/09/2008 ne soit pas annulé, la SFPI ayant exécuté le dit arrêté royal, a violé l'article 44§2 al.3 de l'arrêté royal du 17/07/1991, disposition d'ordre public.

Dès lors, la décision (acte administratif) de la SFPI de participer à l'augmentation de capital de FORTIS BANQUE sa doit être annulée.

3^{ème} MOYEN : VIOLATION de l'arrêté royal du 29/09/2008

Si cet arrêté royal ne devait pas être annulé malgré les violations flagrantes des dispositions d'ordre public, alors l'exécution par la SFPI viole ledit arrêté royal.

En effet, cet arrêté royal par une motivation tautologique précise qu'il y urgence de prendre une participation dans le groupe FORTIS.

Or la prise de participation ne s'est pas faite dans le groupe FORTIS mais uniquement dans FORTIS BANQUE (4,7 milliards d'euros)

L'exécution n'est dès lors pas conforme à l'arrêté royal donnant mission à la SFPI.

L'exécution doit dès lors être annulée.

IV. NULLITE DE L'ARRÊTE ROYAL DU 2/11/2008 CONFIAIT A fédérale de Participations et d'Investissement une mission au sens de l'article 2§3 de la loi du 2 avril 1962 relative à la Société fédérale de Participations et d'Investissement et aux sociétés régionales d'investissement. (page 62248 du moniteur du 24/11/2008)

La SFPI reçoit la mission d'acquérir 241 620 577 actions de FORTIS BANQUE ; l'Etat belge mettant à sa disposition les fonds nécessaires et il entre en **vigueur le 5/10/2008**

Cet arrêté royal est mieux libellé que celui du 29/09/2008 ci-dessus mieux rappelé.

Notamment, l'urgence (et donc l'absence d'avis préalable de votre conseil) est motivée (motivation à contre-temps et en réalité motivation inexistante)

Notamment, cet arrêté royal aurait été délibéré en conseil des ministres.

Néanmoins, cet arrêté royal doit être annulé aux motifs suivants.

1. **1er MOYEN VIOLATION DE L'ARTICLE 44§1 et §2 de l'arrêté royal portant coordination des lois sur la comptabilité de l'Etat (article 24 de la loi du 28/06 1963) modifiant et complétant les lois sur la comptabilité de l'Etat et de l'article 108 de la constitution (pour le libellé voir ci-dessus)**

Il est incontesté et incontestable que l'arrêté royal du 12/11/2009 est un acte réglementaire en ce qu'il autorise une mise à disposition de la SFPI d'un montant indéterminé d'Euros afin de participer à une augmentation de capital dans FORTIS BANQUE.

La dépense autorisée n'est pas précisée dans l'arrêté royal, mais il est certain que le montant est de 4,7 milliards d'euros.

Cette absence de précision quant au montant est quelque peu troublante alors que le montant était parfaitement connu.

La dépense à charge de l'Etat n'est pas de 4,7 milliards d'euros mais les intérêts de la dette ainsi créée.

Les intérêts d'un tel montant sont particulièrement importants ; par exemple si le taux est de 3% l'an, cela représente 141 millions d'euros, soit pour les mois d'octobre, novembre et décembre 2008 la somme de 35,25 millions.

L'Etat belge par l'intermédiaire de la SFPI a reconnu lors des débats devant le tribunal de commerce siégeant en référés, que la charge d'intérêts était hors budget.

Ainsi, il est certain que la section 2 de l'AR royal du 17/07/1991 s'applique en la cause.

Branche unique: nullité pour absence de délibération en conseil des ministres.

Il apparaît que l'arrêté royal a été soi-disant délibéré en conseil des ministres.

Or, il est apparu lors des débats devant le tribunal de commerce de Bruxelles, les pièces étant notamment à disposition du parquet près le tribunal de première instance de Bruxelles, que cette affirmation était inexacte.

Seuls en réalité, les AR des 6 et 7 octobre 2008 ont été délibérés en conseil des ministres mais ces AR n'ont pas été soumis à la signature royale.

Les arrêtés délibérés les 6 et 7 octobre précisaient que l'entrée en vigueur était la date de signature des arrêtés royaux.

Les arrêtés du 12 novembre 2008 signés par le roi, non délibérés en conseil des ministres (voir procès-verbaux des conseils des ministres) indiquent que l'entrée en vigueur est le 6 et 7 octobre 2008.

2. **2^{ème} MOYEN : nullité pour absence de motivation tant au regard de l'article 44 de l'arrêté royal du 17/07/1991 mais aussi au regard de la motivation formelle des actes administratifs et les lois sur le Conseil d'Etat coordonnées par l'arrêté royal du 12 janvier 1973, notamment l'article 3, § 1er; remplacé par la loi du 4 juillet 1989 et modifié par la loi du 4 août 1996 et de l'article 108 de la constitution**

1^{ère} branche

L'arrêté royal devait être motivé sur les circonstances exceptionnelles ou imprévisibles qui lui permettaient de délibérer sur l'engagement au-delà de la limite des crédits budgétaires.

Il l'est.

Néanmoins, cet arrêté royal souffre d'une motivation comprenant un élément faux en ce qu'il précise qu'il a été délibéré en conseil des ministres.

Cette fausse motivation a notamment pour but de répondre à l'une des conditions imposées par l'article 44 de l'arrêté royal du 17/07/1991 et pour couvrir en réalité, les arrêtés royaux non signés, du 8/10/2008 qui manifestement souffraient de la même problématique de motivation que l'arrêté royal du 29/09/2008.

De plus, ces arrêtés royaux ont été promulgués alors que la partie demanderesse devant le tribunal de commerce de Bruxelles siégeant en référés avait soulevé l'absence d'arrêté royaux donnant autorisation à la SFPI de procéder à l'achat des 51% plus une part de FORTIS BANQUES et de les revendre à la BNP PARIBAS.

En cela, l'Etat belge a violé le principe d'égalité des armes entre les parties à un procès, ce qui constitue une violation flagrante de la constitution belge.

2^{ème} branche

Au regard même de l'article 3§1 de l'AR du 12 janvier 1973, la motivation de l'urgence permettant de ne pas demander l'avis préalable de votre conseil ne peut être considérée comme une motivation.

En effet, les décisions relatives à l'opération d'acquisition-cession par la SFPI est connue depuis le 14 octobre 2008, date de la publication par FORTIS sa/nv d'un communiqué de presse officiel détaillant les opérations.

Il n'y avait donc aucune urgence le 12 novembre 2008 à « informer le marché de la prise de participation envisagée », puisque le marché était déjà informé depuis le 14/10/2008 et que loin d'être envisagée, l'opération était déjà réalisée en ce qui concerne l'acquisition par la SFPI des 51% plus une part de FORTIS BANQUE ;

Dès lors, la motivation est parfaitement inadéquate de telle manière que cette motivation doit être considérée comme inexistante.

A tout le moins, cette motivation est insuffisante que pour justifier l'absence de demande d'avis préalable de votre conseil.

Par conséquent, cet arrêté royal doit être annulé.

3. 3^{ème} MOYEN : Violation de l'article 2 du code civil et violation de l'article 108 de la constitution

L'arrêté royal incriminé, à portée réglementaire précise que son entrée en vigueur est fixée au 5/10/2008.

L'arrêté royal a donc un effet rétroactif, non seulement au regard de sa délibération mais a fortiori au regard de sa publication du 24/10/2008.

S'il peut être admis que dans certains cas, un arrêté royal puisse exceptionnellement avoir un effet rétroactif, le gouvernement doit veiller à une motivation particulièrement fouillée et précise.

Or, en l'occurrence, il n'y a aucune motivation quant au pourquoi du caractère rétroactif de l'opération, sauf à tenter de couvrir les irrégularités de l'exécution par la SFPI.

Un tel effet rétroactif d'un arrêt royal promulgué pendant une instance judiciaire, vient rompre l'égalité des armes et ne peut donc nullement être admis.

Toute chose étant égale par ailleurs, l'enseignement de notre cour constitutionnelle doit être suivie (voir Michel LEROY, opus cit, p.198 et suivantes) en ce qui concerne la sanction d'arrêté royaux ayant un effet rétroactif.

Dès lors, l'arrêté royal incriminé doit être annulé.

V. **NULLITÉ DE TOUS LES ACTES SUBSÉQUENTS À L'ARRÊTÉ ROYAL DU 29/09/2008 CI-DESSUS MIEUX LIBELLÉ**

Le requérant n'a nullement connaissance des actes administratifs pris en exécution de l'arrêté royal du 12/11/2008 et, en particulier, les décisions prises par la SFPI dans le cadre de la mission qui lui est donnée par l'arrêté royal incriminé.

1^{er} MOYEN : ABSENCE DE DELIBERATION EN CONSEIL DES MINISTRES, violation de l'article 2§3 de loi 2/04/1962 mieux rappelée ci-dessus

Il appert des procès-verbaux (dont le requérant a eu connaissance indirectement suite aux débats devant la Cour d'appel de Bruxelles siégeant en référés le 27/11/2008) des conseils des ministres que l'AR du 12/11/2008 cession, n'a pas été délibéré en conseil des ministres.

Or, pour la validité de l'AR de mission, cet arrêté royal doit être délibéré en conseil des ministres.

Cet arrêté royal est frappé de nullité absolue.

2^{ème} MOYEN : NULLITE DE L'ARRETE ROYAL DU 12/12/2008 (acquisition)

Si l'arrêté royal du 12/11/2008 devait être annulé à bon droit, tous les actes administratifs subséquents devraient être annulés pour faute de base légale.

3^{ème} MOYEN : ABSENCE DE BASE LEGALE A LA DECISION D'ACQUISITION PAR LA SFPI DE 51% PLUS UNE PART DE FORTIS BANQUE

Comme rappelé ci-dessus, au jour où la SFPI va acquérir les actions de FORTIS BANQUE, aucun arrêté royal n'a été signé, encore moins publié et dès lors, la SFPI agit sans aucune base légale.

La décision administrative d'acquérir lesdites parts doit être annulée.

3ème MOYEN VIOLATION DE L'ARTICLE 44 §2 al.3 de l'arrêté royal du 17/07/1991 portant coordination des lois sur la comptabilité de l'Etat (article 24 de la loi du 28/06 1963) modifiant et complétant les lois sur la comptabilité de l'Etat et de l'article 108 de la constitution)

Il n'est pas contestable et d'ailleurs non contesté que la SFPI a pris la décision d'acquérir les parts de FORTIS BANQUE (51% plus une part)

Or, l'article 44§2 al.3 de l'AR du 17/07/1991 énonce clairement que toute exécution **est suspendue** jusqu'au dépôt du projet de loi spécial visé à l'al.2 (la délibération porte sur un montant supérieur à 5.000.000€)

A ce jour, aucun projet de loi n'a été déposé en ce sens, il n'y a qu'un projet de loi budgétaire qui prévoit pour l'année 2009, un crédit de 937 millions d'euros pour couvrir les charges liées « au sauvetage du secteur financier ».

Pour autant que l'arrêté royal du 29/09/2008 ne soit pas annulé, la SFPI ayant exécuté le dit arrêté royal qui n'existait pas alors a violé l'article 44§2 al.3 de l'arrêté royal du 17/07/1991, disposition d'ordre public.

Dès lors, la décision (acte administratif) de la SFPI de participer à l'augmentation de capital de FORTIS BANQUE sa doit être annulée.

VI. **ANNULATION DE L'ARRETÉ ROYAL DU 12/12/2008, confiant à la société fédérale de Participations et d'Investissement une mission au sens de l'article 2§3 de la loi du 2 avril 1962 relative à la Société fédérale de Participations et d'Investissement et aux sociétés régionales d'investissement. (page 62249 du moniteur du 24/11/2008) (cession à laBNP PARIBAS)**

Cet arrêté royal donne mission à la SFPI de céder des actions qu'elle a acquise en nom personnel mais pour compte de l'Etat à la BNP PARIBAS.

Mais étrangement, cet arrêté royal ne donne pas mission à la SFPI d'acquérir en échange des actions de BNP PARIBAS.

1. **ABSENCE DE motivation formelle des actes administratifs et les lois sur le Conseil d'Etat coordonnées par l'arrêté royal du 12 janvier 1973, notamment l'article 3, § 1er; remplacé par la loi du 4 juillet 1989 et modifié par la loi du 4 août 1996 et de l'article 108 de la constitution**

1^{ère} branche

Cet arrêté royal souffre d'une motivation comprenant un élément faux en ce qu'il précise qu'il a été délibéré en conseil des ministres.

Cette fausse motivation a pour seul but de couvrir les irrégularités d'exécution et notamment les décisions administratives subséquentes, notamment la création d'un comité de pilotage sous la responsabilité de Mme la Ministre des entreprises publiques, chargé de la négociation avant closing avec la BNP

De plus, ces arrêtés royaux ont été promulgués alors que la partie demanderesse devant le tribunal de commerce de Bruxelles siégeant en référés avait soulevé l'absence d'arrêté royal donnant autorisation à la SFPI de procéder à l'achat des 51% plus une part de FORTIS BANQUES et de les revendre à la BNP PARIBAS.

En cela, l'Etat belge a violé le principe d'égalité des armes entre les parties à un procès, ce qui constitue une violation flagrante de la constitution belge.

L'arrêté royal doit être annulé.

2^{ème} branche

Au regard même de l'article 3§1 de l'AR du 12 janvier 1973, la motivation de l'urgence permettant de ne pas demander l'avis préalable de votre conseil ne peut être considérée comme une motivation.

En effet, les décisions relatives à l'opération d'acquisition-cession par la SFPI est connue depuis le 14 octobre 2008, date de la publication par FORTIS sa/nv d'un communiqué de presse officiel détaillant les opérations.

Il n'y avait donc aucune urgence le 12 novembre 2008 à « informer le marché de la prise de participation envisagée », puisque le marché était déjà informé depuis le 14/10/2008.

De plus, le « closing » de l'opération n'est prévue qu'en février 2009, votre conseil ayant tout loisir de rendre son avis préalable.

Dès lors, la motivation est parfaitement inadéquate de telle manière que cette motivation doit être considérée comme inexistante.

A tout le moins, cette motivation est insuffisance que pour justifier l'absence de demande d'avis préalable de votre conseil.

Par conséquent, cet arrêté royal doit être annulé.

2. MOTIVATION FORMELLE DES ACTES ADMINISTRATIFS et les lois sur le Conseil d'Etat coordonnées par l'arrêté royal du 12 janvier 1973, notamment

l'article 3, § 1er; remplacé par la loi du 4 juillet 1989 et modifié par la loi du 4 août 1996 et de l'article 108 de la constitution

1^{ère} branche

L'arrêté royal devait être motivé sur les circonstances exceptionnelles ou imprévisibles qui lui permettaient de délibérer sur l'engagement au-delà de la limite des crédits budgétaires.

Il l'est.

Néanmoins, cet arrêté royal souffre d'une motivation comprenant un élément faux en ce qu'il précise qu'il a été délibéré en conseil des ministres.

Cette fausse motivation a pour seul but de répondre à l'une des conditions imposées par l'article 44 de l'arrêté royal du 17/07/1991 et pour couvrir en réalité, les arrêtés royaux non signés, du 8/10/2008 qui manifestement souffraient de la même problématique de motivation que l'arrêté royal du 29/09/2008.

De plus, ces arrêtés royaux ont été promulgués alors que la partie demanderesse devant le tribunal de commerce de Bruxelles siégeant en référés avait soulevé l'absence d'arrêté royal donnant autorisation à la SFPI de procéder à l'achat des 51% plus une part de FORTIS BANQUES et de les revendre à la BNP PARIBAS.

En cela, l'Etat belge a violé le principe d'égalité des armes entre les parties à un procès, ce qui constitue une violation flagrante de la constitution belge.

2^{ème} branche

Au regard même de l'article 3§1 de l'AR du 12 janvier 1973, la motivation de l'urgence permettant de ne pas demander l'avis préalable de votre conseil ne peut être considérée comme une motivation.

En effet, les décisions relatives à l'opération d'acquisition-cession par la SFPI est connue depuis le 14 octobre 2008, date de la publication par FORTIS sa/nv d'un communiqué de presse officiel détaillant les opérations.

Il n'y avait donc aucune urgence le 12 novembre 2008 à « informer le marché de la prise de participation envisagée », puisque le marché était déjà informé depuis le 14/10/2008 et que loin d'être envisagée, l'opération était déjà réalisée en ce qui concerne l'acquisition par la SFPI des 51% plus une part de FORTIS BANQUE ;

Dès lors, la motivation est parfaitement inadéquate de telle manière que cette motivation doit être considérée comme inexistante.

A tout le moins, cette motivation est insuffisance que pour justifier l'absence de demande d'avis préalable de votre conseil.

Par conséquent, cet arrêté royal doit être annulé.

3. **Violation de l'article 16 al.3 de la loi du 15 mai 1846 sur la comptabilité de l'Etat, du principe administratif de motivation des actes administratif et du principe constitutionnel de publicité des actes administratifs.**

A titre liminaire quant à l'article 16 de la loi du 15 mai 1846.

A l'origine, l'article 16 était repris dans le chapitre « comptabilité générale » qui retraçait les principes généraux de la comptabilité de l'Etat.

Par l'arrêté royal du 17/07/1991, cet article a été inséré dans l'article 143 de l'arrêté royal, dans le chapitre divers mais entouré de disposition relative aux biens militaires.

Cet arrêté royal n'a pas été ratifié par une loi, il viole donc sur ce point la loi de 1846 mieux rappelée ci-dessus.

Cet article 16 doit donc être lu et interprété tel qu'il était à l'origine et constitutif d'un principe générale de la comptabilité de l'Etat, qui est d'ordre public.

Cet article est relatif à des meubles dont l'Etat à la disposition et qui peuvent être vendus dans ce cas, la vente doit se faire par adjudication.

En l'occurrence, les actions détenues par la SFPI pour compte de l'Etat belge sont des meubles, à disposition de l'Etat (pour compte de) et qui sont vendus (à BNP PARIBAS) ; elles devaient donc être vendues par voie d'adjudication.

Ainsi, Monsieur le Vice-Premier Ministre Reynders a déclaré le 14/12/2006, en séance plénière du sénat dans le cadre de l'opération de vente d'actions d'une société FEDIMMO par la SFPI pour compte de l'Etat que

*« l'accès à la data room, Monsieur Brotcorne, est effectivement conditionné à un paiement préalable de 5.000€ pour réserver les documents consultables aux seuls candidats sérieux et décidés à remettre une offre. C'est d'ailleurs une pratique courante dans ce genre d'opération de **cession d'actions**.*

*Le processus se déroule dans le plus grand respect **des principes d'égalité de traitement, de transparence et de publicité** des différents documents et étapes du processus , puisque l'avis de la mise en vente des actions de la société FEDIMMO a été publié dans 5 journaux belges à grand tirage, dans le financial times ainsi que dans le **bulletin des adjudications** ».*

Le principe d'adjudication ou à tout le moins de publicité préalable afin de garantir l'égalité.

Le principe d'adjudication pour les biens meubles tels des actions est certain.

Il repose sur l'article 16 de la loi du 15/05/1846, sur le principe d'égalité, de transparence et de publicité.

Feu le professeur André-Maurice FLAMME le rappelle d'ailleurs dans son traité de droit administratif, 2^{ème} volume, page 1060 « *tant les aliénations mobilières que des aliénations immobilières doivent s'opérer par adjudication publique, la cession de gré à gré et l'échange d'immeubles d'une valeur supérieure aux maxima prévus par la loi devant être autorisés par une loi dite domaniale* ».

Application

En l'occurrence, il est certain que l'Etat a décidé de négocier de gré à gré avec la seule BNP Paribas courant du weekend du 5 octobre 2008 sans être couvert par une quelconque loi l'y autorisant compte tenu des montants.

L'Etat n'a même pas assuré le minimum de transparence et de publicité, ne garantissant nullement l'égalité.

Votre Conseil relèvera que la Deutch bank a voulu avoir accès à la data room mais en a été expulsé.

Ces éléments tendent à démontrer que la théorie du portage pourrait être celle qui correspond le plus à la réalité des faits et à l'intention des autorités publiques.

Il n'y avait aucune urgence, puisque la SFPI allait détenir presque 100% des actions de FORTIS BANQUE qui avait ainsi un actionnaire particulièrement solide qu'est l'ETAT (triple AAA en risque crédit).

L'Etat pouvait parfaitement assurer la procédure minimale de publicité et même d'adjudication par vente publique ; les délais pouvant être raccourcis au strict minimum.

Le non respect des règles d'ordre public et élémentaire relatives à la vente de biens meubles à disposition de l'Etat, doit entraîner l'annulation de l'arrêté royal incriminé.

A tout le moins, il doit annuler la décision de négocier de gré à gré avec uniquement la BNP PARIBAS et à tout le moins, annuler la décision de négocier la décision de la SFPI de négocier de gré à gré uniquement avec la BNP PARIBAS ;

Pour ces motifs

Plaise au Conseil d'Etat

Dire le recours recevable

Prononcer la nullité des arrêtés royaux

- du 29/09/2008 confiant à la société fédérale de Participations et d'Investissement une mission au sens de l'article 2§3 de la loi du 2 avril 1962 relative à la Société fédérale de Participations et d'Investissement et aux sociétés régionales d'investissement

- du 12/12/2008 confiant à la société fédérale de Participations et d'Investissement une mission au sens de l'article 2§3 de la loi du 2 avril 1962 relative à la Société fédérale de Participations et d'Investissement et aux sociétés régionales d'investissement. (page 62248 du moniteur du 24/11/2008) (cession à laBNP PARIBAS)
- du 12/12/2008 confiant à la société fédérale de Participations et d'Investissement une mission au sens de l'article 2§3 de la loi du 2 avril 1962 relative à la Société fédérale de Participations et d'Investissement et aux sociétés régionales d'investissement. (page 62249 du moniteur du 24/11/2008) (cession à laBNP PARIBAS)
- Ainsi que tous les actes administratifs subséquents tant de l'Etat belge que de la SFPI.
- Annuler l'ensemble des effets des arrêtés royaux et des actes subséquents en ce qu'ils sont liés à ces arrêtés royaux et à ces actes administratifs subséquents
- Délaisser les dépens à charge des parties adverses

Fait à Bruxelles, le 28 novembre 2008, en 7 exemplaires originaux

Pour le requérant, son conseil

André-Philippe VANDESMAL
Avocat

INVENTAIRE

1. pièces justificatives de la possession des titres par le requérant.
2. arrêté royal du 29/09/2008
3. arrêté royal du 12/12/2008 acquisition par la SFPI
4. arrêté royal du 12/12/2008 cession par la SFPI
5. copie de l'avis de Monsieur le premier substitut près du tribunal de première instance de Bruxelles
6. copie de l'ordonnance de Madame la Présidente du tribunal de commerce de Bruxelles
7. annales sénat 3-194, séance du 14/12/2006
8. dossier communiqués de presse de FORTIS